



Arrêt

n°198 545 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 20 mars 2014 et notifiée le 26 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Durant l'audience du 16 janvier 2018, interrogée quant à la persistance de l'intérêt au recours dès lors que la requérante s'est vu délivrer une carte A, la partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater le défaut d'intérêt au recours et elle a déposé une pièce, à savoir un historique des données du Registre National.

1.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.3. En l'espèce, il ressort de l'historique des données du Registre National qu'en date du 2 août 2017, la requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 19 juillet 2018.

Au vu du fait que la carte A en question constitue un titre de séjour temporaire, que l'objet du recours porte sur une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour introduite en application de l'article 9 *bis* de la Loi et que la partie requérante soutient que le recours est devenu sans objet, le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la requérante ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

1.4. En conclusion, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE